

**COMMUNE DE
VALGELON-LA ROCHETTE**
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 073-200086882-20260916-2026092-DE



Le 16 septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire.

Membres présents : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Fabien GARCIA, Elisabeth JOUTY, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Jean-Claude BENGRIBA, Joël RECORDON, Delphine LAINÉ, Christelle ETIENNE, Nadine KUZAY, Virginie TOURNIER, Christophe BOUTTE, Nadine CASTILLON, Dominique SABATIER, Samira BOUKERCHE, Cédric LARGE, Eric MARTINET, Jacky DONJON, David ATES, Jacky GACHET.

Absent :

Procurations : Magalie BOITEL à Samira BOUKERCHE, Guillaume SETA à Fabien GARCIA, Elisabeth FAVERJON à Jacky DONJON, Véronique CHRISTOL à David ATES, Pierre VERNEY à Jacky GACHET, Pierre DUBOSSON à Delphine LAINE.

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	23	6	29

Date de la convocation : 07 septembre 2026

Madame Delphine LAINE a été élue secrétaire de séance.

Délibération N°2026/92

OBJET : Déclassement d'une portion de la voie communale « impasse des Jonquilles » et accord de principe sur sa cession

Le rapporteur : Jean-Loup CREUX, Adjoint à l'urbanisme et aux espaces publics

Monsieur CREUX explique que le déclassement d'une partie de cette voie communale a déjà fait l'objet de la délibération N°2026/16 du 07 février 2026. La surface à déclasser, délibérée, étant erronée il convient de réitérer cette délibération avec les éléments ci-dessous.

Monsieur CREUX rappelle l'historique de cette affaire : en 2009, Monsieur POUCHOIX a réalisé des travaux de clôture sur la parcelle AH146, en limite de la voie communale « impasse des Jonquilles », sans déclaration préalable. Puis a déposé un dossier de déclaration préalable pour régularisation, qui a été rejeté par un arrêté du 21 septembre 2009, en raison du non-respect des règles du Plan Local d'Urbanisme.

À ce jour, le muret demeure en place, et un riverain a interpellé la mairie au sujet de cette absence de régularisation.

En 2024, un bornage a été réalisé pour clarifier la limite entre la parcelle privée et le domaine public.

Le procès-verbal de carence transmis par le géomètre précise que le bornage contradictoire n'a pas pu être finalisé en raison de l'absence d'identification des ayants droit de la succession OLIVER (propriétaires de la parcelle AH 138).

La commune souhaite désormais céder la portion de la voie publique occupée par le muret au propriétaire des parcelles AH146 et AH147.

Monsieur CREUX rappelle le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public. Il en résulte qu'une portion de voie publique ne peut être cédée à un administré sans avoir été préalablement déclassée. Ainsi, afin de réaliser la cession, la commune doit engager une procédure de déclassement de la partie concernée.

À l'issue de la procédure de déclassement, la parcelle peut être intégrée au domaine privé de la commune, puis vendue à Monsieur POUCHOIX.

Dans le cadre de la cession projetée, il a été constaté que l'emprise impactée par cette régularisation n'a plus d'usage public et peut en conséquence faire l'objet d'une désaffectation du domaine public de fait de la commune.

Au regard de cette conclusion, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prononcer le déclassement de cette emprise n'ayant plus d'usage public tel qu'il a été constaté sur le plan joint aux présentes et le constat de la police municipale, afin de permettre sa cession ultérieure à Monsieur POUCHOIX.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et suivants relatifs au déclassement du domaine public ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3 (compétence du conseil municipal et dispense d'enquête publique) et L. 112-8 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2009 rejetant la déclaration préalable déposée par M. POUCHOIX ;

Vu le plan de régularisation foncière et le document d'arpentage établis par le cabinet CEMAP, créant les parcelles AH 321, AH 322 et AH 323 ;

Vu la lettre valant avis du Domaine du 10 juin 2026 estimant la valeur vénale de l'emprise à 3800 € HT ;

Vu le constat de la police municipale 9 janvier 2026 relatif à l'état des lieux de l'emprise ;

Vu le procès-verbal de carence établi en date du 28 avril 2025, relatif à l'impossibilité de finaliser un bornage contradictoire ;

Vu que la portion de voie concernée, bien qu'incluse dans le domaine public communal, est manifestement désaffectée et ne présente plus d'utilité pour la circulation publique ;

Considérant que la désaffectation de cette portion de voie permet sa sortie du domaine public et son intégration au domaine privé de la commune, préalable nécessaire à toute cession ;

Considérant que le déclassement projeté, qui porte sur une emprise résiduelle en limite de propriété, n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, de sorte que la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant qu'un géomètre-expert a été mandaté pour établir un plan de bornage des parcelles communales AH146 et AH147, mais qu'un procès-verbal de carence a été dressé le 28 avril 2025 en raison de l'impossibilité d'identifier les ayants droit de la parcelle voisine AH138, rendant impossible le bornage contradictoire ;

Considérant que la portion de voie communale concernée par le déclassement peut néanmoins être identifiée de manière précise sur la base du document d'arpentage établi par le géomètre-expert (parcelles AH 321, AH 322 et AH 323), annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de régulariser une situation ancienne, à l'origine de litiges avec des riverains ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ABROGE** la délibération N°2026/16 du 07 février 2026.

➤ **DÉCIDE** de procéder au déclassement du domaine public communal de la portion de la voie communale « Impasse des Jonquilles » telle que délimitée par le plan annexé à la présente délibération, représentant une surface de 29 m² correspondant aux parcelles AH 321, AH 322 et AH 323 issues du document d'arpentage.

- **CONFIRME** que le plan annexé à la présente délibération permet de localiser la portion de voie concernée par le déclassement. Les limites de l'emprise déclassée sont arrêtées par le document d'arpentage du géomètre-expert ; le procès-verbal de carence du 28 avril 2025 ne concerne que la limite avec la parcelle AH 138 et est sans incidence sur la délimitation de la présente emprise.
- **CONFIRME** que la désaffectation de cette portion de voie est constatée, cette dernière n'étant plus affectée à la circulation publique ni nécessaire au fonctionnement du service public de la voirie.
- **DÉCIDE** que la portion de voie concernée est intégrée au domaine privé de la commune de Valgelon-La Rochette.
- **DONNE** son accord de principe sur la cession de ladite emprise à Monsieur POUCHOIX. Cette dernière devra être approuvée par délibération complémentaire à intervenir après que la délibération de ce jour soit devenue exécutoire.

Valgelon-La Rochette, le 16 septembre 2026.

La secrétaire de séance,

Delphine LAINE

Le Maire,

Jean-Pierre MERIEUX



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Département de
LA SAVOIE

Commune de
Valgelon - La Rochette

Section AH
Lieu dit
"Saint-Clair"

Décembre 2024

Réf. : 14115-p9162c

Voie Communale "Impasse des Jonquilles"

PLAN DE REGULARISATION FONCIERE

c Avril 2025 Mise à jour des limites de propriété

ECHELLE : 1/200

Rattachement : RGF 93 - CC45 , NGF IGN 69

GRENOBLE (Siège)
36 rue de Pacalair
38170 Seyssinet-Pariset
Tél. : 04 76 46 70 93
grenoble@cemapgeo.com

GRESIVAUDAN (Agence)
440 rue du Stade
38530 Pontcharra
Tél. : 04 76 97 62 20
pontcharra@cemapgeo.com

PAYS DE SAVOIE (Permanence)
116 rue Paul Emile Victor
73800 Saint-Hélène-du-Lac
Tél. : 04 79 70 03 48
savoyes@cemapgeo.com

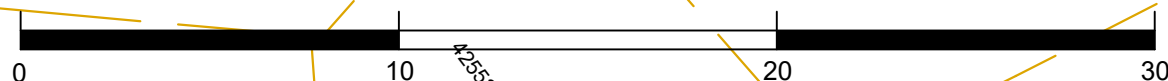


Document original établi par
M. Laurent MORET,
Géomètre-Expert N°OGE 06023,
et authentifié par le cachet
et la signature ci-contre

Légende :

- Application cadastrale (valeur indicative)
- seul un bornage contradictoire approuvé par les parties garantit les limites séparatives entre propriétés riveraines
- Limite de propriété
- Limite de fait
- Limite réelle nouvelle à enregistrer par un acte translatif de propriété
- Borne O.G.E. **nouvelle** / **existante**
- Autre repère **nouveau** / **existant** (pierre, clou, tube, piquet, marque rouge...)
- Mur
- Mur avec clôture
- Clôture

Échelle graphique :



Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 073-200086882-20260916-2026092-DE

AH 149
Mmes Marie Françoise BODIN,
Betty BODIN et Sophie MENDEZ

AH 320
Conservée

AH 318
Conservée

AH 146
M. Thierry POUCHOIX

AH 321 (teinte verte)
A rattacher à la parcelle AH 318
S = 3m²

AH 319 (teinte jaune)
A rattacher à la parcelle AH 320
S = 1m²

AH 323 (teinte bleue)
A rattacher à la parcelle AH 318
S = 24m²

M. Thierry POUCHOIX

AH 147

AH 322 (teinte rose)
A rattacher à la parcelle AH 147
S = 2m²

Impasse des Jonquilles (V.C.)

AH 135

AH 137